



LE GROUPE LA POSTE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES

La Direction des Relations Sociales,
Des Règles RH et du Logement Social

**Monsieur le Secrétaire Général
de la Fédération Syndicaliste Force
Ouvrière de la Communication :
Postes et des Télécommunications
60 rue Vergniaud
75640 PARIS CEDEX 13**

Affaire suivie par Bernard BOURGEON
☎ 01 55 44 23 88
bernard.bourgeon@laposte.fr
✉ CP V 502
Réf. : PO/DRH RS/DS/BB

Paris, le 14 Avril 2014

Monsieur le Secrétaire Général,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint,

- **l'accord sur la politique du logement social à La Poste**, signé par l'ensemble des organisations syndicales le 7 avril 2014.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire Général, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Bien Cordialement

**Le Responsable de la Mission Coordination
de la Concertation et de la Négociation Sociales**

Bernard BOURGEON



LE GROUPE LA POSTE

Accord sur la politique
du logement social
à La Poste

7 Avril 2014

JYL
OB
PC
PG
Lg
J

Entre La Poste, Société Anonyme dont le siège social est situé 44 boulevard de Vaugirard à Paris, représentée par Madame Sylvie FRANÇOIS, Directrice Générale Adjointe, Directrice des Ressources Humaines et des Relations Sociales du Groupe La Poste, d'une part,

Et les organisations syndicales représentatives signataires du présent accord, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le logement constitue un enjeu et un atout de la politique sociale de La Poste.

En prenant appui sur son histoire en matière de politique sociale, les accords unanimes de 2006 et 2011 ont constitué la base de la politique logement à La Poste qui, ainsi, en font un axe prioritaire de sa politique sociale.

Le présent accord pour les trois années à venir 2014-2015-2016 s'inscrit dans la continuité de celui du 8 mars 2011 arrivé à échéance. Il comporte tous les enrichissements nécessaires au regard du bilan des précédents accords notamment en élargissant significativement le champ d'application de l'aide financière au logement des postières et des postiers débutants.

La Poste y réaffirme ses ambitions :

- Loger le plus grand nombre possible de postières et de postiers dans le cadre de sa Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC),
- Au-delà des dépenses réglementaires obligatoires (PEEC), La Poste entend confirmer son engagement en faveur du logement social au profit des postières et des postiers. Il s'agit de poursuivre l'effort financier conséquent initié en 2006, notamment au travers du Fonds Logement Social (FLS). Cet effort supplémentaire se poursuivra sur toute la durée du présent accord.
- Accompagner les postières et les postiers dans leur vie professionnelle et personnelle, en particulier lors de l'implantation de nouveaux sites industriels de La Poste ou à l'occasion de projets de mobilité, en complément des autres aides décidées et mises en œuvre par les Métiers de La Poste.
- Faciliter l'intégration dans l'entreprise des personnels débutants et accompagner les postières et les postiers en difficulté d'accès ou de maintien dans le logement.

Le Service Logement de la Poste (SLP) - créé par l'accord de 2006 - contribue largement à l'efficacité de la politique décidée par La Poste, puisqu'il est chargé de mettre en œuvre les objectifs définis. Il continuera d'assurer ce rôle essentiel, gage de réactivité et d'efficacité dans les moyens mis en œuvre.

En conséquence, les engagements de cet accord visent à améliorer la qualité de vie des postières et des postiers de la maison mère en contribuant à une meilleure conciliation entre vie personnelle et vie professionnelle. Cette politique se traduit d'une part, en aidant spécifiquement les débutants et, d'autre part, en facilitant l'accès des personnels au logement en locatif et en accession sociale à la propriété.

SPT

Sylvie François DB
2
CQ PG M PC

SOMMAIRE

Article 1 : Participation de La Poste aux frais de logement des postiers débutants

- Article 1.1 : L'Aide financière au Logement
 - Article 1.1.1 : L'Aide financière au Logement dans le secteur locatif social
 - Article 1.1.2 : L'Aide financière dans le cadre de l'accession à la propriété
 - Article 1.1.3 : L'Aide financière au Logement dans le secteur locatif privé
 - Article 1.1.4 : Date d'effet des nouvelles dispositions
- Article 1.2 : Hébergement

Article 2 : Faciliter l'accès au logement

- Article 2.1 : Revalorisation du Fonds Logement Social
- Article 2.2 : Accession à la propriété
 - Article 2.2.1 : Prêt accession Action Logement
 - Article 2.2.2 : « Surbonification » du prêt principal lors de l'accession sociale à la propriété
- Article 2.3 : Aides diverses

Article 3 : Participation à l'effort national de construction de logements

- Article 3.1 : Développement du groupe Hlm Poste Habitat
- Article 3.2 : Mise en synergie de Poste Immo avec la politique logement de La Poste

Article 4 : Modalités pour l'Outre-Mer

Article 5 : Soutenir les postiers en difficulté

- Article 5.1 : Accès et maintien des postiers en difficulté dans leur logement
- Article 5.2 : Hébergement des postiers en difficulté temporaire

Article 6 : Assistance à la mobilité

Article 7 : Instances de concertation

- Article 7.1 : La Commission Logement Nationale (CLN)
- Article 7.2 : La Commission Logement Régionale (CLR)
- Article 7.3 : Espace d'échanges

Article 8 : Commission de suivi de l'accord

Article 9 : Durée et modalités de dénonciation de l'accord

Article 10 : Formalités de dépôt et publicité

Handwritten notes and initials at the bottom right of the page, including "JYL", "NB", "PC", "3", "PG", "M", and "SPD".

LES ENGAGEMENTS DE LA POSTE ET LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

Article 1 : Participation de La Poste aux frais de logement des postiers débutants

Les parties signataires du présent accord maintiennent le principe de la participation de La Poste aux frais de logement des postiers débutants selon les modalités nouvelles exposées ci-dessous.

Dans cet accord, un effort d'harmonisation est prévu dans le dispositif des aides financières au logement des débutants.

Les demandes d'aides financières au logement sont transmises via le Directeur d'Etablissement au SLP.

Il est rappelé que, dans le cadre du parcours résidentiel, les postiers débutants en contrat à durée indéterminée (CDI) peuvent, dès la fin de la période d'essai, déposer une demande de logement social transmise au SLP par le Directeur d'Etablissement. Le SLP s'engage à leur proposer au moins un logement social dans un délai maximum de 36 mois, et ceux qui n'auraient pas trouvé de logement social au bout de deux ans, bénéficieront d'une priorisation de leur demande.

- Article 1.1 : L'Aide financière au Logement

Article 1.1.1 : L'Aide financière au Logement dans le secteur locatif social

Les conditions d'octroi sont les suivantes :

- être débutant en CDI (moins de 24 mois d'ancienneté à la date de la demande).
- être titulaire d'un bail.

L'aide financière au logement pour le secteur Hlm est versée sans conditions de ressources selon les tableaux ci-dessous et les montants indiqués sont des montants mensuels bruts:

	Ile de France		Province	
	Classe I - II - III	Groupe A débutants *	Classe I - II - III	Groupe A débutants *
Montant mensuel brut	87€	77€	87€	77€
Durée de versement	18 mois	12 mois	18 mois	12 mois

**Débutants du groupe A dont le salaire de base est inférieur au minimum conventionnel de la position II recrutement des ICS défini dans le BRH annuel des mesures salariales.*

Article 1.1.2 : L'Aide financière au Logement dans le cadre de l'accession à la propriété

Les conditions d'octroi sont les suivantes :

- être débutant en CDI (moins de 24 mois d'ancienneté à la date de la demande).
- payer des mensualités de remboursement.

Les modalités de versement sont identiques à celles prévues pour le secteur Hlm ci-dessus.

JPD

JYL dg DB
Cp 4 PC
RG 6/

Article 1.1.3 : L'Aide financière au Logement dans le secteur locatif privé

Les conditions de logement en Ile de France sont les plus difficiles avec des loyers très élevés dans le secteur locatif privé, ce qui justifie un système particulier pour cette région.

Les conditions d'octroi sont les suivantes :

- o être débutant en CDI (moins de 24 mois d'ancienneté à la date de la demande).
- o être titulaire d'un bail.

L'aide est versée sans conditions de ressources selon les tableaux ci-dessous et les montants indiqués sont des montants mensuels bruts:

	Ile de France				Ile de France
	Classe I	Classe II	Classe III		Groupe A débutants *
1 ^{ère} année	225€	174€	133€	Montant mensuel brut	77€
2 ^{ème} année	214€	163€	123€		
3 ^{ème} année	133€	112€	82€	Durée de versement	24 mois
4 ^{ème} année	92€	82€	61€		

**Débutants du groupe A dont le salaire de base est inférieur au minimum conventionnel de la position II recrutement des ICS défini dans le BRH annuel des mesures salariales.*

L'aide financière au Logement en Province est versée sans conditions de ressources selon les tableaux ci-dessous et les montants indiqués sont des montants mensuels bruts:

	Province	
	Classe I - II - III	Groupe A débutants *
Montant mensuel brut	87€	77€
Durée de versement	18 mois	12 mois

**Débutants du groupe A dont le salaire de base est inférieur au minimum conventionnel de la position II recrutement des ICS défini dans le BRH annuel des mesures salariales.*

DB
 PC
 5
 M
 JYL
 20
 SP
 CP
 PG

Dans quatre départements de Province, certaines communes listées par arrêté ministériel connaissent des conditions de logement plus difficiles. Elles sont donc distinguées par le versement d'une aide au logement dont le barème est différent :

	Province Zone A **	
	Classe I - II - III	Groupe A débutants *
Montant mensuel brut	133€	77€
Durée de versement	18 mois	18 mois

*Débutants du groupe A dont le salaire de base est inférieur au minimum conventionnel de la position II recrutement des ICS défini dans le BRH annuel des mesures salariales.

** Arrêté du 29 avril 2009 publié au JORF du 03 mai 2009 zone A : communes de l'Ain, les Alpes Maritimes, la Haute Savoie, le Var

Article 1.1.4 : Date d'effet des nouvelles dispositions

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2014 et s'appliquent à tous les postiers embauchés depuis de cette date.

- Article 1.2 : Hébergement

La Poste propose l'hébergement aux débutants en CDI, en CDD, aux personnels en contrats d'apprentissage, d'alternance, de professionnalisation et d'emplois d'avenir sur tout le territoire national.

Article 2 : Faciliter l'accès au logement

- Article 2.1 : Revalorisation du Fonds Logement Social

La Poste met à disposition du Service Logement un budget annuel complémentaire non miscible appelé Fonds Logement Social (FLS) qui a pour destination l'achat de réservations de logements sociaux pour les postières et les postiers dans des programmes de constructions de sociétés Hlm.

Le montant affecté au FLS est de 20 000 K€ pour la période de 2014 à 2016, soit en moyenne par année 6 667 K€:

- Article 2.2 : Accession à la propriété

Article 2.2.1 : Le prêt accession Action Logement, avec ou sans mobilité professionnelle, est maintenu. La durée de remboursement maximale est de 20 ans sous réserve d'éventuelles modifications définies par l'Union des Entreprises et des Salariés pour le Logement (UESL).

Le SLP se rapprochera de ses partenaires collecteurs et bailleurs afin d'explorer les pistes qui permettront, selon l'évolution de la réglementation, d'apporter une réponse adaptée aux demandes d'accession sociale.

387

DB
PC
M/RG
CP
6

Article 2.2.2 : « Surbonification » du prêt principal lors de l'accession sociale à la propriété

En matière de prêts immobiliers, la Banque Postale applique aux postiers des taux aménagés.

Lorsqu'il s'agira d'accession sociale à la propriété sur des programmes neufs ou assimilés, réalisés par des sociétés Hlm, ces taux seront abaissés de 0,5 point supplémentaire. Cette mesure est étendue aux logements anciens vendus par les sociétés Hlm.

- **Article 2.3 : Aides diverses**

La Poste maintient le dispositif qui consiste, via le site Locservice, à mettre en relation des postiers avec des particuliers, facilitant ainsi l'accès des postiers à trouver un logement dans le secteur privé.

Ce partenariat avec ce site Internet d'intermédiation est sans frais d'agence pour la location dans le secteur privé, et La Poste prend à sa charge pendant un an les frais d'inscription à Locservice. L'accès à ce dispositif s'effectue via le portail malin.

La Poste décide d'expérimenter les nouveaux dispositifs de colocation encouragés par l'Etat et l'UESL, auprès des bailleurs sociaux qui proposent cette offre nouvelle.

Article 3 : Participation à l'effort national de construction de logements

- **Article 3.1 : Développement du groupe Hlm Poste Habitat**

La Poste s'inscrit dans le développement du groupe Hlm Poste Habitat afin d'apporter une offre de logements plus abondante, bien ciblée géographiquement et adaptée aux besoins des postiers.

Ce groupe est majoritairement constitué par Toit et Joie (SA HLM), Poste Habitat Rhône Alpes et Poste Habitat Provence (Coopératives HLM, filiales de Toit et Joie).

La stratégie et les résultats du groupe Poste Habitat feront l'objet d'une présentation lors de la commission de suivi de l'accord et de la Commission Nationale Logement.

- **Article 3.2 : Mise en synergie de Poste Immo avec la politique logement de La Poste**

La filiale immobilière Poste Immo s'inscrit dans le développement de la politique logement du Groupe La Poste.

La coordination interne s'exerce dans le cadre de réunions trimestrielles entre Poste Immo, le Service Logement de La Poste et ses partenaires Hlm. Ces réunions permettent à Poste Immo d'informer sur ses projets, en particulier sur les cessions susceptibles d'être des opportunités de créations de logements sociaux en fonction des besoins et des attentes exprimées par La Poste et ses partenaires.

En cas de projet de cession d'immeubles constitués essentiellement de logements occupés par des postiers, la cession est prioritairement envisagée vers le groupe Poste Habitat.

Dans les autres cas, notamment si la cession est assortie d'un quota de logements sociaux fixé par le Plan Local d'Urbanisme, il sera examiné systématiquement en amont le dispositif qui permet d'y loger des postiers avec le SLP et Poste Habitat.

Dans le cadre des instances de concertation réunies sur le logement, des informations précises seront données sur les résultats de cette synergie avec Poste Immo.

Handwritten signatures and initials: JYL, JB, CP, PG, M, R, and a circled signature.

Article 4 : Modalités pour l'Outre-Mer

Comme dans les précédents accords, les dispositions du présent accord sont applicables aux départements d'Outre-Mer avec les aménagements suivants :

- Le Service Logement de La Poste effectuera une démarche spécifique auprès des collecteurs d'Action Logement des départements d'Outre-Mer, afin de satisfaire les demandes de logements des postiers à hauteur de leurs besoins.
- L'aide au logement dans les DOM bénéficie aux postiers débutants en CDI, de classe I, II, III et Groupe A*.

Cette aide est versée aux postiers locataires ou accédants à la propriété, son montant mensuel brut est de 133 €, la durée de versement est de 18 mois.

La demande devra être formulée dans les 24 mois suivant la date d'embauche en CDI.

**Débutants du groupe A dont le salaire de base est inférieur au minimum conventionnel de la position II recrutement des ICS défini dans le BRH annuel des mesures salariales.*

Article 5 : Soutenir les postiers en difficulté

- **Article 5.1 : Accès et maintien des postiers en difficulté dans leur logement**

Les parties signataires au présent accord décident de proroger le dispositif dit « d'aide sur quittance », afin d'aider les postiers en situation financière difficile. Cette aide est conditionnée à l'examen de leur situation individuelle par un assistant social. Ce dispositif est étendu aux postiers accédants à la propriété, qui connaissent des difficultés de maintien dans leur logement.

En sus des montants prévus au titre des obligations légales, La Poste prévoit de verser une aide à concurrence de 450K€ par an sur la durée de l'accord.

Cette aide peut intervenir également dans le cadre d'un double loyer pour faciliter l'entrée dans le logement.

- **Article 5.2 : Hébergement des postiers en difficulté temporaire**

La Poste propose l'hébergement aux postiers qui se trouvent en situation de difficulté temporaire. Elle maintiendra une capacité d'hébergement suffisante pour accueillir ces postiers.

Article 6 : Assistance à la mobilité

Les prestations d'accompagnement de la mobilité géographique et résidentielle des postiers, prévues dans le cadre d'Action Logement, sont maintenues sous réserve d'éventuelles modifications définies par l'UESL.

Ces prestations comprennent le financement d'une assistance à la recherche d'un logement dans le secteur privé, assurée par Conseil Service Entreprise (CSE), dans le cadre d'une mobilité géographique avec changement de domicile d'une distance supérieure à 70 km. Ces prestations comprennent aussi l'ensemble des aides à la mobilité d'Action Logement regroupées dans le cadre de l'aide Mobilipass®.

Handwritten notes:
Lg
C
P
DB
PC
PG
M
PC
SPT

Article 7 : Instances de concertation

- Article 7.1 : La Commission Logement Nationale (CLN)

La CLN est chargée de suivre au niveau national la politique logement de La Poste.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Sa composition est la suivante : un représentant de la DRHRS (Président), le Directeur du SLP, un représentant des DE-DNAS, les représentants des Métiers, les représentants des organisations syndicales. Des représentants de Poste Habitat et Poste Immo peuvent être invités en tant que de besoin, en concertation avec les organisations syndicales.

- Article 7.2 : La Commission Logement Régionale (CLR)

Afin de suivre localement la politique logement de La Poste, les CLR des zones géographiques de compétence de chaque DE-DNAS sont maintenues en fonction des besoins locaux en concertation avec les organisations syndicales.

Lorsqu'elles se réunissent, leur composition est la suivante : le Directeur du SLP ou son représentant (Président), le DE-DNAS régional concerné, un représentant local des Métiers, les représentants locaux des organisations syndicales de la CLN.

A la demande des organisations syndicales, les questions du logement peuvent éventuellement être abordées en CTPC.

- Article 7.3 : Espace d'échanges

L'espace d'échanges sur des sujets ad hoc liés au logement avec des personnalités qualifiées et des organisations syndicales est maintenu.

Le Service Logement est chargé de l'organisation de ces réunions de réflexion.

Une réflexion devra être menée sur la possibilité d'une politique logement sur l'ensemble du Groupe La Poste.

Article 8 : Commission de suivi de l'accord

Les parties signataires conviennent d'examiner dans le cadre d'une commission de suivi les conditions de mise en œuvre du présent accord.

Elle se compose des représentants de La Poste et des représentants des organisations syndicales signataires.

Cette commission se réunit une fois par an. Elle peut aussi être amenée à se réunir à la demande d'au moins deux organisations syndicales signataires.

Dans le cas d'un accord unanime, la commission logement nationale tiendra lieu de commission de suivi et se réunit deux fois par an

Article 9 : Durée et modalités de dénonciation de l'accord

Le présent accord entre en vigueur à compter de sa signature, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2014.

Des discussions devront reprendre sur la politique du logement social à La Poste courant 2016.

Handwritten signatures and initials: JYL, AB, PC, PG, C, D, J, D, S, D.

Article 10 : Formalités de dépôt et publicité

La Poste déposera le présent accord auprès des services du Ministère du Travail, dans les conditions de forme et de délai prévus par les textes en vigueur.

Un exemplaire du présent accord sera également remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de sa conclusion.

SIGNATURES :

Fait à Paris, le 07 Avril 2014

Pour La Poste

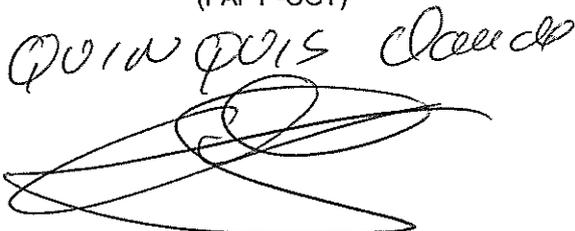
La Directrice Générale Adjointe
Directrice des Ressources Humaines et des Relations Sociales du Groupe La Poste



Sylvie FRANÇOIS

Pour les organisations syndicales

Fédération nationale des salariés du secteur des
Activités Postales et de Télécommunications
(FAPT -CGT)



Fédération syndicaliste Force Ouvrière
de la Communication
Postes et Télécommunications
(FO-COM)

Pauline COUTEAU

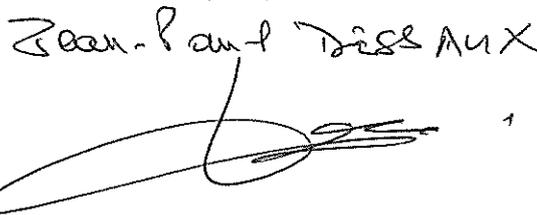


Fédération CFTC des Postes et des
Télécommunications
(CFTC-PT)

Patrick GUILLOTEAU



Fédération des syndicats PTT
Solidaires Unitaires et Démocratiques
(SUD)



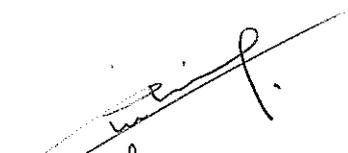
Fédération Communication Conseil
Culture
(F3C-CFDT)

Jean-Ju, Lauriden



CGC Groupe La Poste / UNSA-Postes

D. BERTON



Luc GIRON